|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 4 au Document 79-F** |
|  | **5 octobre 2014** |
|  | **Original: arabe/anglais** |
|  | |
| Administrations des Etats arabes | |
| PROPOSITIONS COMMUNES DES eTATS ARABES pour les travaux  de la conférence | |
| PARTIE 27 | |
| Projet de nouvelle Résolution | |

Proposition

Le Groupe des Etats arabes propose que l'UIT procède à une étude sur la politique en matière d'accès aux documents de l'Union et crée un Groupe de travail du Conseil (GTC), ouvert uniquement à la participation des Etats Membres de l'Union, pour examiner et élaborer une politique dans ce domaine. Il est également proposé de créer ce GTC à la session extraordinaire du Conseil qui se tiendra immédiatement après la PP-14, conformément aux instructions que donnera la PP-14. Le GTC devra faire rapport au Conseil à intervalles réguliers et soumettre aux Etats Membres des recommandations ainsi qu'un projet de politique en matière d'accès aux documents de l'Union six mois avant la PP-18, en vue de recueillir leurs vues. Les vues des Etats Membres ainsi que les produits et les recommandations finales du GTC seront ensuite transmis à la PP-18.

ADD ARB/79A4/1

Projet de nouvelle Résolution [ARB-3]

Politique en matière d'accès aux documents et publications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que la diffusion d'informations est fondamentale pour édifier une société de la connaissance et de l'information pleinement inclusive;

*b)* la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux documents et publications de l'Union;

*c)* que, conformément à la grande orientation C3 (Accès à l'information et au savoir) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), des instructions ont été données pour que soient formulées, afin de mettre en valeur et de renforcer le principe de l'accès aux informations publiques, des lignes directrices qui soient un bon moyen de favoriser l'accès à l'information;

*d)* l'examen de la politique en matière d'accès aux documents de l'UIT effectué par le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines afin de déterminer dans quelle mesure les documents de l'UIT devraient être mis à la disposition du public;

*e)* que certains sites Internet publient illégalement des documents de l'UIT à l'intention du public dont la diffusion est réservée aux seuls Etats Membres,

rappelant

*a)* les lignes directrices énoncées dans la Circulaire d'information en date du 4 novembre 1982, "Archives de l'Union: description et accès", et dans la lettre à destinataires multiples DM‑1013 datée du 27 janvier 2000, "Lignes directrices relatives à l'accès au système TIES";

*b)* que, depuis 2011, le Conseil de l'UIT accepte de fournir un accès libre et gratuit à de nombreux documents et à de nombreuses publications de l'UIT;

*c)* qu'un résumé des propositions soumises à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 a été rendu public à titre exceptionnel;

*d)* que les rapports de l'auditeur interne et du Vérificateur extérieur des comptes et le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) ont également été rendus publics à titre provisoire, jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2014;

*e)* que les documents et les propositions du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) sont mis à la disposition du public,

reconnaissant

*a)* que l'UIT s'est toujours engagée en faveur de l'ouverture, de l'inclusivité et de la transparence;

*b)* que la protection de la vie privée des personnes et des tiers, ainsi que le secret professionnel, les informations contractuelles, les informations de nature exclusive ou les renseignements commerciaux et certaines questions de gouvernance relatives à la politique d'accès aux documents doivent être soigneusement examinés;

*c)* que l'UIT a besoin d'une politique officielle claire en matière d'accès à l'information, conforme à celle d'autres institutions du système des Nations Unies,

consciente

des principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation des activités des groupes de travail du Conseil énoncés dans la Résolution 1333 du Conseil,

décide

1 de créer un Groupe de travail du Conseil, ouvert à la participation de tous les Etats Membres, chargé de formuler une politique en matière d'accès aux documents de l'UIT indiquant de manière détaillée les restrictions et les exceptions applicables à l'accès aux documents et établissant les principes et les lignes directrices régissant l'accès aux documents et informations de tous types, dont le mandat figure dans l'Annexe de la présente Résolution;

2 que le Groupe de travail du Conseil doit transmettre aux Etats Membres la politique proposée en matière d'accès aux documents de l'Union avant la Conférence de plénipotentiaires de 2018 et qu'il appartiendra à cette Conférence de prendre une décision en ce qui concerne les conclusions du Groupe,

charge le Conseil à sa session extraordinaire de 2014

de créer un Groupe de travail du Conseil sur la politique en matière d'accès à l'information, ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Union, et dont le mandat est indiqué ci-dessus,

charge le Conseil

1 d'allouer les fonds nécessaires à la mise en œuvre de la présente Résolution, dans la limite des ressources disponibles;

2 de veiller à ce que tous les Etats Membres de l'UIT et tous les Membres de Secteur soient pleinement et régulièrement tenus informés au moyen de rapports annuels,

charge le Secrétaire général

1 d'appuyer les travaux du Groupe de travail du Conseil en mettant à sa disposition toutes les ressources et toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter avec succès des tâches qui lui ont été confiées;

2 de veiller à ce que tous les coûts soient imputés au budget ordinaire de l'Union, sous la supervision du Conseil;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport d'activité sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge les directeurs des trois Bureaux

d'appuyer les travaux du Groupe de travail du Conseil et d'y participer, afin de parvenir à mettre en place une politique homogène et applicable dans la pratique en matière d'accès aux documents de l'UIT applicable au sein de l'Union,

charge les Etats Membres

de contribuer aux travaux du Groupe de travail du Conseil et d'y participer.

Annexe du projet de nouvelle Résolution [ARB-3]

Mandat du Groupe de travail du Conseil sur la politique en matière   
d'accès aux documents de l'UIT

Le mandat du Groupe de travail du Conseil (GTC) sur la politique en matière d'accès aux informations de l'UIT visé au point 1 du *décide* de la présente Résolution est le suivant:

1 Procéder à un examen détaillé des pratiques actuelles et formuler un projet de politique d'accès à l'information pour l'Union.

2 A cette fin, le GTC doit:

2.1 Déterminer les types de documents et de publications disponibles à l'UIT, à savoir les documents d'information, les documents temporaires et les documents administratifs, les documents de travail et les documents finals, les rapports, les publications, etc.

2.2 Examiner la politique actuelle en matière d'accès à l'information dans tous les domaines d'activité et tous les Secteurs de l'UIT.

2.3 Examiner les questions juridiques relatives à l'accès à l'information, et notamment, sans toutefois s'y limiter, la protection de la vie privée des personnes et des tiers, le secret professionnel, les informations contractuelles, les informations de nature exclusive ou les renseignements commerciaux et certaines questions de gouvernance internes.

2.4 Soumettre des recommandations motivées sur l'accès à l'information en ce qui concerne tous les types de documents et d'activités de l'UIT.

2.5 Recommander des procédures applicables au traitement des demandes d'accès aux informations confidentielles présentées par le public ou les parties intéressées ainsi que des procédures régissant l'accès temporaire à l'information.

2.6 Recommander un délai pour les restrictions éventuelles imposées à l'accès aux documents confidentiels et un mécanisme permettant de mettre ces documents à la disposition du public après un certain temps.

2.7 Recommander le meilleur moyen pour l'Union d'assurer un équilibre entre l'ouverture et la transparence et l'accès à l'information.

2.8 Inviter les Etats Membres à soumettre des contributions et des observations sur ses recommandations.

Le Groupe de travail tient une réunion par an à l'occasion des réunions des autres GTC.

ADD ARB/79A4/2

Projet de nouvelle Résolution [ARB-4]

Rôle de l'UIT dans le renforcement des capacités des jeunes en vue   
de l'édification d'une société des télécommunications/TIC

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que les jeunes contribuent pour beaucoup à édifier une société de l'information inclusive et à réduire la fracture numérique;

*b)* que les TIC peuvent améliorer l'éducation, réduire le chômage des jeunes et favoriser le bien-être social et économique des jeunes;

*c)* que pour les jeunes, l'accès universel, ubiquitaire, équitable et financièrement abordable aux TIC est synonyme de reconnaissance en tant que citoyens responsables dans la société d'aujourd'hui,

rappelant

*a)* la Résolution A/RES/68/130 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Politiques et programmes mobilisant les jeunes";

*b)* que les TIC sont l'un des quinze domaines prioritaires identifiés dans le Programme d'action mondial pour la jeunesse adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa Résolution 62/126;

*c)* le programme d'action sur cinq ans mis en place par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le plan d'action de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse;

*d)* les documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui préconisent de renforcer les capacités de tous dans le domaine des TIC et d'accroître la confiance pour ce qui est de l'utilisation des TIC par tous, y compris les jeunes;

*e)* les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, qui réaffirment le rôle vital des jeunes et des organisations de jeunesse, tel qu'il est décrit au paragraphe 11 de la Déclaration de principes du SMSI,

reconnaissant

*a)* que l'UIT fait participer les jeunes à ses activités et programmes;

*b)* que le Programme d'ITU Telecom World pour jeunes innovateurs suscite un vif intérêt chez les jeunes;

*c)* que le Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015 et la Déclaration du Costa Rica mettent l'accent sur des objectifs quantifiables pour évaluer le degré d'autonomisation des jeunes aux niveaux régional, national et international;

*d)* la mobilisation des jeunes pour apporter leur contribution au document de politique générale qui sera présenté à la Conférence de plénipotentiaires (PP-14) de l'UIT qui se tiendra à Busan;

*e)* les travaux réalisés par le Groupe de travail sur la jeunesse et le large bande, créé dans le cadre de la Commission sur le large bande et présidé conjointement par le Secrétaire général de l'UIT et la Directrice générale de l'UNESCO;

*f)* le rôle joué par l'UIT dans l'initiative relative à la collecte d'informations auprès des internautes, qui a donné aux jeunes du monde entier la possibilité de faire part à l'Organisation des Nations Unies de leurs réflexions et opinions,

reconnaissant en outre

*a)* que les travaux d'élaboration de politiques et de programmes à l'intention des jeunes dans le cadre des institutions spécialisées des Nations Unies sont largement reconnus;

*b)* qu'il faut impliquer davantage les jeunes et les faire davantage participer au processus du SMSI, afin de faciliter leur inclusion et de renforcer leur rôle dans le développement de la société de l'information aux niveaux national, régional et international, comme mentionné dans le Préambule de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI,

décide

1 que l'UIT doit poursuivre ses travaux en vue de promouvoir et de renforcer les capacités des jeunes et de sensibiliser ces derniers aux nouvelles tendances dans le domaine des TIC, en mobilisant des ressources pour répondre aux besoins des jeunes;

2 de renforcer l'appui apporté aux Etats Membres à cet égard, en les encourageant et en les autorisant à inclure des jeunes dans leurs délégations participant à toutes les manifestations et réunions de l'UIT, afin d'ouvrir davantage de perspectives aux jeunes dans le secteur des TIC;

3 de créer une activité "Modèle de l'UIT" ("MITU") permettant de simuler les activités de l'UIT destinées aux jeunes aux niveaux national, régional et international, en coopération avec les bureaux régionaux de l'UIT,

charge le Conseil

d'envisager de faire participer les jeunes aux célébrations du 150ème anniversaire de l'UIT et à la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, conformément à la Résolution 68 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires et de créer un prix spécial récompensant les jeunes dont la contribution dans le domaine des TIC est exceptionnelle,

charge le Secrétaire général, en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 de continuer à collaborer et de renforcer les partenariats avec le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la jeunesse et avec d'autres institutions des Nations Unies, afin de promouvoir le programme pour la jeunesse et d'accroître la visibilité des projets et activités de l'UIT dans ce domaine, dans le cadre des forums, conférences et sites web pertinents;

2 de continuer de mener des consultations ouvertes avec les jeunes sur les politiques et programmes futurs qui les concernent dans le domaine des TIC;

3 de faire en sorte que l'UIT organise des ateliers, des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, afin de les sensibiliser à cette question et de cerner les principaux problèmes que rencontrent les jeunes en vue de formuler des bonnes pratiques;

4 d'élaborer des publications et des documents d'information connexes pour sensibiliser les jeunes aux nouvelles tendances dans le domaine des TIC,

invite les Etats Membres

1 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par l'UIT pour promouvoir le programme pour la jeunesse en faveur du bien-être social et économique des jeunes;

2 d'envisager de mettre en place un programme visant à inclure de jeunes délégués dans la délégation officielle des pays aux grandes conférences de l'UIT, afin de sensibiliser les jeunes, de leur permettre d'acquérir des connaissances et de susciter leur intérêt.

PARTiE 29

Modifications apportées à la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010)   
de la Conférence de plénipotentiaires

MOD ARB/79A4/3

RÉSOLUTION 154 (RÉV. BUSAN, 2014)

Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 67/292 de l'Assemblée générales des Nations Unies sur le multilinguisme;

*b)* la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;

*e)* la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*f)* la Résolution 165 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*g)* la Résolution 168 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

réaffirmant

le principe fondamental de l'égalité de traitement des six langues officielles, consacré dans les Résolutions 115 (Marrakech, 2002) et 154 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relatives à l'utilisation des six langues sur un pied d'égalité,

prenant note avec satisfaction et se félicitant

*a)* des mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires à compter du 1er janvier 2005 ainsi que la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* des progrès accomplis pour assurer le succès de la mise en œuvre de la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) ainsi que des gains d'efficacité et des économies qui en ont résulté;

*c)* de la participation de l'UIT à la Réunion annuelle interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLAPD);*d)* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010), en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes de travail et l'optimisation du niveau des effectifs pour les six langues, le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des foncions d'édition,

reconnaissant

*a)* qu'il importe de préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies, ainsi que le préconise le Corps commun d'inspection des Nations Unies dans son rapport intitulé Le multilinguisme dans le système des Nations Unies (Document JIU/REP/2002/11);

*b)* que, nonobstant le succès de la mise en œuvre de la Résolution 115 (Marrakech, 2002), il n'est pas possible, pour diverses raisons, de passer à l'utilisation des six langues du jour au lendemain et qu'une "période de transition" vers une mise en œuvre pleine et entière est donc inévitable;

*c)* que, pour parvenir à cette mise en œuvre pleine et entière, il est également nécessaire d'harmoniser les méthodes de travail et d'optimiser le niveau des effectifs pour les six langues;

*d)* les travaux du groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues, ainsi que le travail accompli par le secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail, comme convenu par le Conseil à sa session de 2009, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des fonctions d'édition, l'intégration de la base de données terminologique pour l'arabe, le chinois et le russe, l'harmonisation et l'homogénéisation des méthodes de travail des six services linguistiques,

reconnaissant en outre

les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union,

décide

de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, et pour maximiser l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT, même s'il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple ceux des groupes de travail, des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation des six langues,

charge le Conseil

1 de suivre l'application, notamment en utilisant des indicateurs appropriés, des mesures et des principes actualisés en matière d'interprétation et de traduction adoptés par le Conseil à sa session de 2014, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait qu'à terme, l'objectif est de mettre intégralement en œuvre le traitement des six langues officielles sur un pied d'égalité;

2 de prendre des mesures opérationnelles appropriées et d'en suivre l'application, par exemple:

– en poursuivant l'examen des services ayant trait aux documents et aux publications de l'UIT en vue d'éliminer tout chevauchement d'activités et de créer des synergies;

– en facilitant la production simultanée et en temps voulu de services linguistiques efficaces et de qualité (interprétation, documentation, publications et documents d'information pour le public) dans les six langues, à l'appui des buts stratégiques de l'Union;

– en favorisant l'optimisation du niveau des effectifs, y compris en ce qui concerne le personnel fixe, les surnuméraires et la sous‑traitance, tout en garantissant le niveau élevé de qualité requis de l'interprétation et de la traduction;

– en continuant d'utiliser de manière judicieuse et efficace les technologies de l'information et de la communication dans le domaine linguistique et des publications, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales et des bonnes pratiques en la matière;

– en continuant d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour réduire la taille et le volume des documents (limitation du nombre de pages, résumés exécutifs, éléments d'information joints en annexe ou sous forme d'hyperliens) et parvenir à des réunions plus "vertes", lorsque de telles mesures se justifient et sans qu'elles n'aient d'incidence sur la qualité ni la teneur des documents à traduire ou à publier, en gardant clairement à l'esprit la nécessité de respecter l'objectif de multilinguisme du système des Nations Unies;

– en prenant, autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation sur un pied d'égalité des six langues sur le site web de l'UIT, pour ce qui est des contenus multilingues et de la convivialité de l'utilisation du site;

3 de suivre les travaux du secrétariat de l'UIT consistant à:

;

– mettre en œuvre le projet de terminologie en langue arabe approuvé par le Conseil, en utilisant les crédits déjà allouées à cette fin;– fusionner toutes les bases de données de définitions et de terminologie existantes dans un système centralisé, en prenant des mesures appropriées pour assurer la maintenance, le développement et la tenue à jour de ce système;

– achever l'établissement de la base de données de l'UIT relative à la terminologie et aux définitions dans le domaine des télécommunications/TIC et la tenir à jour en mettant l'accent en particulier sur l'une ou plusieurs des langues, en particulier l'arabe, pour lequel la terminologie reste insuffisante;

;

– doter les six services linguistiques du personnel qualifié et des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins dans chaque langue;

– améliorer l'image de l'Union et l'efficacité de son travail d'information auprès du public, en recourant aux six langues de l'Union, notamment pour la publication des Nouvelles de l'UIT, la création de pages web de l'UIT, la diffusion en ligne des débats, l'archivage des enregistrements des séances et la publication de documents destinés à informer le grand public, y compris les annonces de la tenue des manifestations ITU Telecom, les bulletins d'information électroniques (e‑Flash), etc.;

4 de maintenir le groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

5 d'examiner, en collaboration avec les Groupes consultatifs des Secteurs, les types d'informations destinés à figurer dans les documents finals et à être traduits;

6 de continuer d'examiner en permanence les mesures propres à réduire le coût et le volume de la documentation, en particulier pour les conférences et assemblées;

7 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à faire en sorte que les différentes versions linguistiques des documents et des publications soient utilisées, téléchargées et achetées par les différents groupes linguistiques afin d'optimiser leur utilité et leur rentabilité.

PARTiE 30

Modifications apportées à la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010)   
de la Conférence de plénipotentiaires

MOD ARB/79A4/4

RÉSOLUTION 174 (RéV. busan, 2014)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information   
et de la communication à des fins illicites

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

consciente du fait

*a)* que les progrès technologiques amenés par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications;

*b)* que l'utilisation des TIC à des fins illicites pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur les infrastructures, la sécurité nationale et le développement économique d'un Etat Membre;

*c)* que, aux termes de la Constitution de l'UIT, les télécommunications sont définies comme suit: "Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques",

réaffirmant

*a)* les Résolutions 55/63 et 56/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles a été établi le cadre juridique pour la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

*b)* la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité;

*c)* la Résolution 58/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et à la protection des infrastructures essentielles de l'information;

*d)* la Résolution 41/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux principes concernant la télédétection de la Terre depuis l'espace extra-atmosphérique;

*e)* les Résolutions 41/65, 66/27, 67/27 et 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relatives aux progrès accomplis dans le domaine de l'information et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale,

considérant

*a)* que, dans la Déclaration de principes de Genève, le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 2003) a appuyé les activités menées par les Nations Unies pour empêcher que les TIC puissent être utilisées à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats, et qu'il est nécessaire d'éviter que les ressources et les technologies de l'information soient utilisées à des fins criminelles ou terroristes, tout en respectant les droits de l'homme (paragraphe 36, Déclaration de principes de Genève adoptée par le SMSI);

*b)* que la grande orientation C5 ("Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC") du Plan d'action de Genève dispose ce qui suit: "*En coopération avec le secteur privé, les pouvoirs publics devraient prévenir et détecter la cybercriminalité et l'utilisation abusive des TIC et y remédier: en élaborant des lignes directrices qui tiennent compte des efforts en cours dans ces domaines; en envisageant une législation qui autorise des investigations efficaces et des poursuites en cas d'utilisation illicite; en encourageant les efforts d'assistance mutuelle; en renforçant l'appui institutionnel sur le plan international afin de prévenir et de détecter de tels incidents et d'y remédier; et en encourageant l'éducation et la sensibilisation*",

considérant en outre

que le SMSI (Tunis, 2005) a désigné l'UIT comme modérateur pour la mise en œuvre de la grande orientation C5 ("Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC"),

rappelant

*a)* la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

*b)* la Résolution 102 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*c)* la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier le But stratégique du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D), qui est d'encourager la mise à disposition d'infrastructures et de promouvoir un environnement propice au développement des infrastructures de télécommunication/TIC ainsi que leur utilisation d'une manière fiable et sécurisée;

*d)* les Résolutions 1282 et 1305 du Conseil de l'UIT, cette dernière contenant une liste de questions se rapportant à l'utilisation et à l'utilisation abusive de l'Internet, parmi les principales tâches liées au rôle du Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*e)* la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

*f)* le Plan d'action de Dubaï adopté par la CMDT-14, en particulier l'Objectif 3 de ce Plan (Renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, ainsi que dans le déploiement des applications et des services correspondants);

*g)* les Résolutions 50 et 52 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulées respectivement "Cybersécurité" et "Lutter contre et combattre le spam",

reconnaissant en outre

*a)* qu'une coopération et une collaboration à l'échelle mondiale entre les organisations internationales sont nécessaires pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et pour empêcher cette utilisation;

*b)* qu'une coopération multilatérale entre les Etats Membres et les parties prenantes, y compris le secteur privé des TIC, dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les risques d'utilisation abusive des TIC est essentielle et importante pour le développement socio‑économique durable des pays et leur sécurité nationale;

*c)* qu'il est nécessaire d'identifier des mesures préventives collectives pour atténuer les effets de l'utilisation des TIC à des fins illicites à l'échelle mondiale, en particulier dans les pays en développement;

*d)* le rôle de modérateur et de coordonnateur qui a été assigné à l'Union au titre de la grande orientation C5, comme indiqué ci-dessus,

notant

*a)* l'importance que revêtent les TIC, y compris les télécommunications, pour le développement socio‑économique des pays, en particulier des pays en développement, grâce à la création de nouveaux services publics qui facilitent l'accès du public à l'information et l'amélioration de la transparence au sein des administrations publiques et qui peuvent être utiles pour la surveillance et l'observation des changements climatiques, la gestion des ressources naturelles ainsi que la détection, la prévention et la réduction des risques de catastrophes naturelles;

*b)* la vulnérabilité des infrastructures nationales essentielles, leur dépendance croissante à l'égard des TIC et les menaces résultant de l'utilisation de ces technologies à des fins illicites,

décide de charger le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour:

i) sensibiliser davantage les Etats Membres aux incidences négatives que peut avoir l'utilisation des ressources de l'information et de la communication à des fins illicites;

ii) maintenir et renforcer le rôle de l'UIT consistant à coopérer, dans le cadre de son mandat, avec d'autres organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes concernées, à la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins illicites;

iii) entamer une réflexion sur la mise en œuvre d'une charte mondiale relative à la sécurité des TIC, en tenant compte des travaux des Secteurs de l'UIT, en particulier de ceux menés par la Commission d'études 2 de l'UIT-T dans le cadre de la Question 3/2 (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité) par la Commission d'études 17 de l'UIT-T dans le domaine de la sécurité,

prie le Secrétaire général

1 en sa qualité de coordonnateur pour la grande orientation C5 relative à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, d'organiser des réunions des Etats Membres et des parties prenantes concernées du secteur des TIC, y compris les fournisseurs de services géospatiaux et d'information, afin d'examiner d'autres solutions pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et de prévenir cette utilisation, tout en prenant en considération l'intérêt général du secteur des TIC;

2 de poursuivre ses efforts en vue d'établir un dialogue international et d'appuyer la coopération multilatérale ou bilatérale pour lutter contre l'utilisation des TIC à des fins illicites, et d'encourager les initiatives de coopération régionale,

invite le Conseil

à tenir compte des activités menées par les trois Secteurs de l'UIT et à prendre les mesures voulues en vue de contribuer de manière effective aux discussions internationales en la matière et aux initiatives sur les questions relatives aux menaces découlant des risques et à l'utilisation abusive ou de l'utilisation des télécommunications/TIC à des fins illicites dans le cadre du mandat de l'UIT,

invite les Etats Membres et les parties prenantes concernées du secteur des TIC

à poursuivre leur dialogue aux niveaux régional et national, en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables,

invite le Secrétaire général

à recueillir à intervalles réguliers de bonnes pratiques et à en généraliser l'adoption en ce qui concerne les mesures prises par les Etats Membres pour empêcher l'utilisation des TIC à des fins illicites et à fournir une assistance technique aux Etats Membres intéressés, le cas échéant,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution,

invite les Etats Membres

à fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la présente Résolution.

PARTIE 31

Le Groupe des Etats arabes propose de laisser inchangée la Résolution 173 (Guadalajara, 2010).

NOC ARB/79A4/5

RÉSOLUTION 173 (GUADALAJARA, 2010)

Actes de piratage et attaques contre les réseaux   
téléphoniques fixe et cellulaire du Liban

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

PARTIE 32

Suppression de Résolutions

Le Groupe des Etats arabes propose de supprimer les Résolutions ci-après.

Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT

Le Groupe des Etats arabes remercie et félicite le Président et le Vice-Président du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT ainsi que toutes les administrations ayant participé activement aux travaux de ce Groupe et souligne que ce Groupe a tout mis en oeuvre, conformément au mandat qui lui avait été confié. Cependant, puisque le mandat du GTC était limité, et qu'il n'a donc pas pu modifier les différents textes et répondre aux nombreuses questions touchant les procédures ou les aspects juridiques qui lui avaient été soumises, le Groupe des Etats arabes propose:

a) que l'Article 4 "Instruments de l'Union" reste inchangé;

b) que la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires soit supprimée, comme indiqué ci-dessous.

SUP ARB/79A4/6

RÉSOLUTION 163 (GUADALAJARA, 2010)

Création d'un Groupe de travail du Conseil sur   
une Constitution stable de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

Le Groupe des Etats arabes propose de supprimer la Résolution 171 (Guadalajara, 2010), les travaux prévus dans cette Résolution ayant été menés à bien.

SUP ARB/79A4/7

RÉSOLUTION 171 (GUADALAJARA, 2010)

Préparation de la Conférence mondiale des   
télécommunications internationales de 2012

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_